

Fiche d'examen au cas par cas pour les zones visées par l'article L2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales

selon le R122-17-II alinéa 4 du Code de l'environnement

Toutes collectivités compétentes sur la délimitation des quatre zones mentionnées à l'article L2224-10 du CGCT, communément appelés zonages d'assainissement, en voie d'élaboration, mais aussi de révision ou de modification sont concernées par la présente fiche d'examen au cas par cas.

La présente fiche est à renseigner et à transmettre, avec l'ensemble des pièces demandées, à l'attention du préfet de votre département, en sa qualité d'autorité environnementale, selon les obligations faites à la personne publique responsable conformément à l'article R122-18-I CE.

L'objectif de cette procédure d'examen au cas par cas est de permettre à l'autorité environnementale de se prononcer, par décision motivée au regard de la susceptibilité d'impact sur l'environnement, sur la nécessité ou non pour la personne publique responsable de réaliser l'évaluation environnementale de son plan.

Les informations transmises engagent la personne publique responsable et font l'objet d'une publicité sur le site internet de l'autorité environnementale.

Pour plus d'explication se reporter à la note d'accompagnement.

À renseigner par la personne publique responsable

Nom de la collectivité ou de l'EPCI compétent	Nom de la personne publique responsable
SAINT-LO AGGLO (50000) <i>Pour la commune de Saint-Clair sur l'Elle</i>	QUINQUENEL Gilles - Président

Zonages concernés par la présente demande	
Les zones d' assainissement collectif où la collectivité compétente est tenue d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;	Oui
Les zones relevant de l' assainissement non collectif où la collectivité compétente est tenue d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ;	Oui
Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;	Non
Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.	Non

Présentation de votre démarche et des motifs de la mise en place/révision de ce (ces) zonage(s)

La commune de Saint-Clair-sur-Elle dispose d'un zonage d'assainissement qui a été validé en Conseil Municipal par délibération en date du 5 novembre 2002. Ce Schéma a défini un zonage d'assainissement qui précise les secteurs de la commune desservis par le réseau d'assainissement collectif et les secteurs non desservis où les systèmes d'assainissement autonome sont autorisés.

La commune de Saint-Clair-sur-Elle a procédé à l'élaboration de son Plan Local d'Urbanisme en 2014, mais n'a alors pas modifié son zonage d'assainissement car l'ensemble des zones à urbaniser étaient comprises dans les zones d'assainissement collectif prévues en 2002.

La commune de Saint-Clair sur l'Elle souhaite raccorder deux secteurs à son zonage d'assainissement, qui ne sont actuellement pas intégrés en zone d'assainissement collectif :

- Le secteur situé à l'Est de son bourg, mais localisé sur la commune de Saint-Jean-de-Savigny, ceci afin d'accueillir un centre de secours, mais aussi de raccorder le lieu-dit La Boutellerie (situé également sur St Jean de Savigny). Les eaux usées seront envoyées à la station d'épuration de Saint-Clair-sur-l'Elle ;
- Le secteur situé au Nord du bourg, le long de la RD292, afin de raccorder deux zones Ah dont le lieu-dit-Picquenard, ainsi qu'une surface d'environ 1,78 ha actuellement en zone agricole, et qui pourrait être envisagée constructible au projet de PLUi (ce choix de placer cette zone agricole en zone d'assainissement collectif ne préjuge pas du choix ultérieur pris par SAINT-LO AGGLO en terme d'urbanisme).

Cette modification de zonage permettra par ailleurs de mettre en cohérence le zonage d'assainissement de Saint-Clair-sur-l'Elle avec le document d'urbanisme en vigueur (PLU de 2014).

A noter qu'une modification du zonage d'assainissement de Saint-Jean-de-Savigny est également menée en parallèle de ce présent dossier.

Caractéristiques des zonages et contexte	
<p>1. Est-ce une révision/modification de zonages d'assainissement ?</p> <ul style="list-style-type: none"> • Quelle est la date d'approbation du précédent zonage ? 5 novembre 2002 • Dans le cas d'une extension éventuellement envisagée d'un ou plusieurs zonages, dans quelles proportions ces zones vont-elles s'étendre ? Il est envisagé une extension du zonage d'assainissement collectif de 13,3 ha dont : <ul style="list-style-type: none"> - 9,9 ha sur le territoire communal de Saint-Jean de Savigny (lieu-dit La Boutellerie) - 3,4 ha sur le territoire de Saint-Clair sur l'Elle (intégrant le secteur du lieu-dit Picquenard) <p>En parallèle, 21,9 ha seront retirés du zonage d'assainissement</p> <p>Soit une diminution totale des zones en assainissement collectif de 8,6 ha.</p>	<p>Oui</p> <p>Si oui, veuillez joindre les cartes de zonage existantes ;</p> <p style="text-align: center;">(Environ en ha) Evolution globale de -8,6 ha</p>
<p>2. Quel est le territoire concerné ? (joindre une carte du périmètre)</p> <p>Secteurs du bourg de Saint-Clair sur l'Elle avec extension sur la commune de Saint-Jean-de-Savigny (lieu-dit La Boutellerie)</p>	
<p>3. Le territoire est-il couvert par un ou plusieurs document(s) d'urbanisme ? Si PLUi, préciser le contour de l'intercommunalité (ou joindre une carte) :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Quelle est la date d'approbation du/des document(s) existant(s) ? • Si le(s) document(s) est/sont en cours d'élaboration / révision / modification, quel est l'état d'avancement de la démarche? PLUi en cours d'élaboration : en phase de PADD 	<p>PLU de Saint-Clair-sur-l'Elle approuvé en 2014 PLUi à l'échelle de Saint-Lô agglo en cours d'élaboration (étape du PADD)</p>
<p>4. La réalisation/révision/modification de vos zonages est-elle menée en parallèle d'une élaboration/révision/modification du document d'urbanisme ?</p>	<p>Non</p>
<p>Expliquer l'articulation envisagée entre le document d'urbanisme et le(s) zonage(s) prévu(s) (traitement des questions)</p>	

Caractéristiques des zonages et contexte

d'assainissement par le document d'urbanisme, conséquences des ouvertures à l'urbanisation, ...) :

La commune de Saint-Clair-sur-l'Elle a procédé à l'élaboration de son Plan Local d'Urbanisme en 2014, mais n'a alors pas modifié son zonage d'assainissement car l'ensemble des zones à urbaniser étaient comprises dans les zones d'assainissement collectif prévues en 2002.

De nombreuses zones agricoles sont intégrées au zonage d'assainissement validé en 2002. Le projet de modification de zonage d'assainissement prévoit de les exclure en grande partie (sauf secteur du lieu-dit Picquenard).

Par ailleurs, des réajustements vont être réalisés pour le nouveau plan de zonage d'assainissement pour se caler au plus près des zones du document d'urbanisme (PLU de 2014).

En outre, la commune de Saint-Clair sur l'Elle souhaite raccorder deux secteurs à son zonage d'assainissement :

- Le secteur situé à l'Est de son bourg, mais localisé sur la commune de Saint-Jean-de-Savigny, ceci afin d'accueillir un centre de secours, mais aussi de raccorder le lieu-dit La Boutellerie (situé également sur St Jean de Savigny). Des parcelles non urbanisées (n°7, 135, 136, 565 et 559) seront incluses dans ce secteur afin d'anticiper une éventuelle future urbanisation.

- Le secteur situé au Nord du bourg, le long de la RD292, afin de raccorder deux zones Ah dont le lieu-dit Picquenard, ainsi qu'une surface d'environ 1,78 ha actuellement en zone agricole, et qui pourrait être envisagée constructible au projet de PLUi (ce choix de placer cette zone agricole en zone d'assainissement collectif ne préjuge pas du choix ultérieur pris par SAINT-LO AGGLO en terme d'urbanisme).

Ainsi, il est nécessaire de modifier le zonage d'assainissement de Saint-Clair-sur-l'Elle afin d'intégrer ces deux secteurs dans le zonage d'assainissement, mais aussi de mettre en cohérence le zonage d'assainissement de Saint-Clair-sur-l'Elle avec le document d'urbanisme en vigueur.

Il a été vérifié que la station d'épuration était en mesure de recevoir les effluents supplémentaires liés aux futures constructions (des zones AU du PLU en vigueur et des deux secteurs à raccorder).

Le nombre de raccordés à la station d'épuration est estimé à 525 EH (en charge hydraulique) pour une capacité nominale de 1200 EH. Si on ajoute le nombre de raccordés actuel (525 EH) à la station au nombre de futurs raccordés (453 EH), alors on obtient un nombre de raccordés de 978 EH, soit en deçà de la capacité nominale de la station. Ainsi, la station d'épuration est en mesure de recevoir l'ensemble de la charge polluante supplémentaire générée par l'accueil de nouveaux habitants (+453 EH), à la fois pour les zones AU du PLU et pour les deux secteurs de La Boutellerie et Picquenard.

5. Le(s) PLUi/PLU/carte communale, en vigueur, font/fait-il(elle) ou ont/a-t-il(elle) fait l'objet d'une évaluation environnementale ? ¹	Non
6. Des études techniques (type : schéma directeur d'assainissement ² , étude sur les eaux pluviales,...) ont-t-elles été, ou seront-t-elles, menées préalablement à vos futures propositions de zonages ?	Oui
Préciser ces études : Schéma Directeur d'Assainissement élaboré par SAUNIER TECHNA en 2002	

Caractéristiques générales du territoire et des zones susceptibles d'être touchées	
7. Êtes-vous/intégrez-vous une commune en zone littorale (au sens de la loi littorale, y compris certains lacs)?	Non
8. Est-ce que le territoire de votre collectivité dispose ou est limitrophe d'une commune disposant : <ul style="list-style-type: none"> • d'une zone de baignade ? dans ce cas un profil de baignade a t il été réalisé ? • d'une zone conchylicole ? • d'une zone de montagne ? • d'un périmètre réglementaire de captage (immédiat, rapproché/éloigné) d'alimentation en eau potable ? 	Non Non Non Oui (prise d'eau sur l'Elle à St Jean de Savigny mais localisé topographiquement en aval du projet) Non
• d'un périmètre de protection des risques d'inondations ?	Non

1 Selon le décret n°2012-995 du 23 août 2012 relatif à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme

2 Attention : à ne pas confondre avec le schéma d'assainissement selon l'article L2224-8 du CGCT.

Caractéristiques générales du territoire et des zones susceptibles d'être touchées	
Préciser lesquels : (joindre éventuellement une cartographie)	
9. Le territoire dispose-t-il : <ul style="list-style-type: none"> de cours d'eau de première catégorie piscicole ? de réservoirs biologiques selon le SDAGE ? 	Oui (L'Elle et ses affluents) Non
Préciser lesquels : (joindre éventuellement une cartographie)	
10. Y a-t-il une zone environnementalement sensible à proximité telle que: <ul style="list-style-type: none"> Natura 2000 ? ZNIEFF1 ? Zone humide ? Éléments de la Trame Verte et Bleue (réservoir, corridors) ? Présence connue d'espèces protégées ? Présence de nappe phréatique sensible ? 	Oui : Marais du Cotentin et du Bessin à 4,5 km Oui : Marais du Cotentin et du Bessin à 4,5 km Oui : dans les fonds de vallées et vallée de l'Elle Non Non Non
Préciser lesquelles : (joindre éventuellement une cartographie) Autres :	
11. Quel est le niveau de qualité de l'état écologique et de l'état chimique (très bon état, bon état, moyen, médiocre, mauvais) ³ des masses d'eau réceptrices des eaux concernées par la présente demande, selon la classification du SDAGE au sens de la Directive Cadre sur l'Eau (DCE)? <ul style="list-style-type: none"> Nom de la(des)Masse(s) d'eau superficielle : HR319 (L'Elle) Nom de la(des)Masse(s) d'eau souterraine: ME3503/ME3402..... Si souhaité, vous pouvez préciser un niveau de qualité issu des point(s) de référence(s) nationaux connu(s), ou selon d'autres données à préciser (biblio, mesures locales)	Bon état chimique 2015, Bon état écologique 2027
12. Votre territoire fait-il l'objet d'application de documents de niveau supérieur : <ul style="list-style-type: none"> Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) ? Directive Territoriale d'Aménagement (DTA ou DTADD) ? Schéma de Cohérence Territorial (SCoT) ? 	Oui Non Oui
Préciser lesquelles : <ul style="list-style-type: none"> - SAGE de la Vire - SCoT du Pays Saint-Lois Autres :	
13. Pensez-vous que votre territoire sera soumis à une forte urbanisation ?	Non
Précisez : En tenant compte des zones AU et des deux secteurs à raccorder, il a été calculé qu'environ 181 habitations pourraient être raccordées au réseau d'eaux usées de Saint-Clair-sur-l'Elle dont 33 habitations existantes. Sur les 3 zones AU du bourg, 1 dispose d'un projet d'aménagement pour accueillir 33 lots. Les deux autres zones AU ne disposent pas de projet.	

Caractéristiques générales du territoire et des zones susceptibles d'être touchées	
Les eaux usées de ces habitations pourront être traitées par la station d'épuration en place qui dispose des capacités suffisantes.	
14. Quel est le type principal des réseaux de collecte des eaux usées sur votre territoire? Autres :	Séparatif⁴
15. Disposez-vous d'une carte d'aptitude des sols à l'infiltration ?	Oui
16. Existe-t-il des ouvrages de rétention des Eaux Pluviales sur le territoire concerné par le zonage ?	Non

Si vous disposez de la compétence relative à la planification et/ou gestion de l'assainissement collectif et non collectif, remplissez le tableau suivant.

Contexte, caractéristiques du zonage et possibilité d'incidences sur l'environnement et la santé humaine	
1. Y a-t-il des adaptations de grands secteurs (ouverture à l'urbanisation, passage de l'ANC à l'AC ou inversement pour diverses raisons possibles), qui sont à l'origine de la volonté de révision du zonage d'assainissement ?	Oui
2. Conformément à l'article L2224-8 du CGCT, avez-vous établi votre schéma descriptif d'assainissement collectif des eaux usées ⁵ ?	Oui
3. Les contrôles des assainissements non collectifs ont-ils été réalisés • Sont-ils en cours et dans quels délais seront-ils réalisés? • Les non-conformités ont-elles été levées ? • Sont-elles en cours d'être levées?	Oui Oui non Non Oui
4. Au sein de votre PLU, imposez-vous, dans le règlement un minimum de surface parcellaire sur les zones d'assainissement non collectif?	Non Combien : <input type="text"/>
5. La collectivité compétente (ou les collectivités adhérentes) dispose-t-elle de déclarations de prélèvement (puits ou forage privés) selon l'article L2224-9 du CGCT ? Si oui, sont-ils sur (à proximité d') une zone pressentie comme devant accueillir un zonage ANC ?	Non Oui non
6. Est-il prévu d'autres modes de gestion des eaux usées traitées en Assainissement Non Collectif (ANC) que l'infiltration (rejet en milieu hydraulique superficiel ...) ?	Non
Si oui, lesquels :	
7. La station de traitement des eaux usées (STEU) actuelle est-elle en surcharge ⁶ ? • Par temps sec ? • Par temps de pluie ? • De façon saisonnière ?	Non Non Non Non
8. Avez-vous des procédures d'urgence en cas de rupture accidentelle d'un des éléments de votre système d'assainissement (coupure électrique, pompe, STEU)? Lesquelles : Astreinte avec alarmes (Sofrel)	Oui
9. Avez-vous l'intention de rechercher une réduction de vos futures consommations énergétiques sur les équipements de votre système d'assainissement (postes,...) ? • Par une cohérence topographique entre les zones collectées ? • Autres :	Non concerné Non (peu de consommation)

4 *Séparatif* : un réseau d'eaux usées strictes, voire parfois complété d'un réseau d'eaux pluviales strictes

5 Selon le décret n° 2012-97 du 27 janvier 2012 relatif à la définition d'un descriptif détaillé des réseaux des services publics de l'eau et de l'assainissement et d'un plan d'actions pour la réduction des pertes d'eau du réseau de distribution d'eau potable

6 référence réglementaire pour estimer la surcharge : les valeurs limites de l'arrêté du 22 juin 2007, et (parce qu'il peut être plus restrictif) les valeurs limites définies dans l'arrêté préfectoral propre à la station d'épuration (ou au système d'assainissement)

Contexte, caractéristiques du zonage et possibilité d'incidences sur l'environnement et la santé humaine	

Si vous disposez de la compétence relative la planification et/ou gestion des eaux pluviales, remplissez le tableau suivant.

Contexte, caractéristiques du zonage et possibilité d'incidences sur l'environnement et la santé humaine	
1. Existe-t-il des risques ou enjeux liés à : <ul style="list-style-type: none"> des problèmes d'écoulement des eaux pluviales ? de ruissellement ? de maîtrise de débit ? d'imperméabilisation des sols ? 	Non Non Non Non
Lesquels :	
2. Des mesures de gestion des eaux pluviales existent-elles déjà sur le territoire du zonage prévu ?	Non
Lesquelles :	
Quelles ont été les raisons de leur mise en place ?	
3. Avez-vous identifié des secteurs de votre territoire et des territoires limitrophes concernés par des risques liés aux eaux pluviales ?	Non Si oui, fournir si possible une carte.
4. Avez-vous identifié des secteurs de votre territoire où sont présents des enjeux de gestion pour les eaux pluviales (maîtrise de l'imperméabilisation, topographie, capacité des réseaux existants, limitation du ruissellement,...)?	non Si oui, fournir si possible une carte.
5. Des mesures permettant de gérer ces risques existent-elles ?	Non concerné
Si oui, lesquelles ?	
6. Disposez-vous d'un système de gestion des eaux pluviales (bassin, surverse, télégestion)?	Non concerné
7. Votre système d'assainissement eaux pluviales est-il déclaré ou autorisé conformément à la rubrique 2.1.5.0. de la nomenclature loi sur l'eau ⁷ ?	Non concerné
8. Avez-vous rencontré des problématiques de capacité de votre réseau d'eaux pluviales par temps de pluie ? <ul style="list-style-type: none"> Selon quelle fréquence ? Dues à une mise en charge par un cours d'eau ? 	Non Oui—non
9. Votre commune a-t-elle fait l'objet d'une décision de catastrophe naturelle liée aux inondations ?	Non
10. Avez-vous subi des <ul style="list-style-type: none"> coulées de boues? glissements de terrain dûs à un phénomène pluvieux? Autres : 	Non Non

⁷ 2.1.5.0. Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) ;2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).

Contexte, caractéristiques du zonage et possibilité d'incidences sur l'environnement et la santé humaine	
11. Votre territoire fait-il parti : • d'un SAGE en déficit eau ? • d'une Zone de Répartition des Eaux ?	<i>Non</i> <i>Non</i>

Si vous disposez de la compétence relative la planification et/ou gestion des eaux pluviales, remplissez le tableau suivant.

Contexte, caractéristiques du zonage et possibilité d'incidences sur l'environnement et la santé humaine	
1. Votre commune dispose-t-elle de réseaux de collecte des eaux pluviales ?	<i>Oui</i>
2. L'éventuel Schéma Directeur d'Assainissement (ou une démarche autre) aborde-t-il les questions de pollution des eaux pluviale(s) ? Des prescriptions ont-elles été proposées ? Si oui, lesquelles ?	<i>Non</i> <i>Non</i>
3. La réalisation d'ouvrages est-elle prévue ? Si oui lesquels et pour quel objectif ?	<i>Non</i>
4. Les équipements prévus consommeront-ils une surface naturelle propre ? Sont-ils intégrés sous voirie, parking, bâti ?	<i>Non étudié</i>

Au regard du questionnaire, estimez-vous qu'il est nécessaire que vos zonages définis au L2224-10 CGCT fassent l'objet d'une évaluation environnementale ou qu'ils devront en être dispensés ?

Expliquez pourquoi :

Il a été vérifié que la station d'épuration était bien en mesure de recevoir les effluents supplémentaires liés au raccordement des deux secteurs envisagés d'être raccordés et des zones AU du PLU. Ainsi le projet n'aura pas d'incidence ni sur l'environnement ni sur la santé humaine. De ce fait, la modification du zonage ne nécessite pas la réalisation d'une évaluation environnementale.

A..... Le.....